INTERNATIONALER VERBAND ZUM SCHUTZ VON PFLANZENZÜCHTUNGEN

GENF, SCHWEIZ



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE, SUISSE

INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS

GENEVA, SWITZERLAND

## Communiqué de presse No 18 de l'UPOV

Genève, le 26 avril 1996

## RATIFICATION DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES PAR LE DANEMARK

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a déposé, le 26 avril 1996, son instrument de ratification de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

L'UPOV est une organisation intergouvernementale qui entretient une coopération administrative étroite avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et qui a son siège dans le bâtiment de cette organisation, à Genève (Suisse).

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle un droit de propriété intellectuelle. Les États membres de l'UPOV accordent ce droit dans le cadre de la Convention et en vertu de leur législation nationale.

Le Danemark - qui est déjà un membre de l'UPOV - est le premier État à ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Celui-ci entrera en vigueur à l'égard du Danemark un mois après que quatre autres États auront déposé leur instrument d'accession audit Acte, dont deux au moins devront émaner d'États parties à un Acte antérieur de la Convention. Plusieurs États ont aussi adapté leur législation à l'Acte de 1991 et devraient devenir parties à celui-ci dans les prochains mois.

L'Acte de 1991 fait obligation aux États membres de protéger toutes les espèces végétales après l'expiration d'une période transitoire et renforce la protection accordée aux obtenteurs. Les variétés protégées restent cependant librement disponibles, comme aujourd'hui, en tant que source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés.

La meilleure protection accordée aux obtenteurs renforcera la Convention dans son rôle de promoteur des activités de création variétale et diminuera les risques encourus par les obtenteurs du fait du piratage et du démarquage des variétés protégées.

[Fin]